

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 17 janvier 2023

**CP2023_01_14
id. 6805**

Le 17 janvier 2023, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Madame Marie-Claude NÈGRE, première vice-Présidente du Conseil départemental.

*Nombre de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 10*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, M. CROS, M. DESCAZEUX, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme NEGRE, Mme SARDEING, M. VAISSIERES

Sont représentés :

M. DEPRINCE (pouvoir à M. BELLOC), M. GONZALEZ (pouvoir à Mme BOURDONCLE), Mme HEULLAND (pouvoir à M. ALBUGUES), Mme MAURIEGE (pouvoir à M. BERTELLI), Mme SINOPOLI (pouvoir à Mme SARDEING), M. WEILL (pouvoir à Mme NEGRE)

Le quorum légal est atteint, la commission permanente a délibéré.

DÉLIBÉRATION

**GARANTIE DU DÉPARTEMENT POUR UN EMPRUNT
CONTRACTÉ PAR LA MUTUALITÉ FRANÇAISE
UNION TERRITORIALE DE TARN-ET-GARONNE -
ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ DE LA MUTUALITÉ
DU BÂTIMENT DE L'EHPAD "LA RÉSIDENCE LES 3 LACS"
À MONCLAR DE QUERCY**

En application des dispositions des articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du code général des collectivités territoriales, le Département peut garantir les emprunts contractés par un organisme de droit privé poursuivant une opération à caractère social et présentant un intérêt départemental.

La demande soumise est présentée par la Mutualité Française Union territoriale de Tarn-et-Garonne à Montauban auprès du Département, afin que ce dernier garantisse un emprunt contracté auprès de la caisse régionale du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées. Cet emprunt est destiné à financer la reprise du rachat des parts sociales de la SCI des 3 Lacs, pour permettre à la Mutualité Française Union territoriale de Tarn-et-Garonne de devenir propriétaire du bâtiment de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la résidence les 3 lacs ».

Il convient de rappeler que par arrêté conjoint ARS/CD82 n° AD 2021-2733 du 15 décembre 2021, la Mutualité Française Union territoriale de Tarn-et-Garonne a été autorisée à assurer la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la résidence les 3 lacs », suite au dossier de reprise de gestion déposé. Ce dossier s'est inscrit dans le cadre d'une procédure d'administration judiciaire, avec la désignation par le Tribunal de Grande Instance de Montauban, d'un administrateur judiciaire.

La garantie du Département s'inscrit dans ce cadre financier et les modalités d'intervention de la Collectivité en qualité de garant sont organisées aux termes d'une convention de garantie d'emprunt (annexe n° 1), selon les dispositions décrites ci après.

Les conditions actuelles du prêt à réaliser auprès de la caisse régionale du Crédit Agricole sont définies dans la proposition de contrat joint en annexe n° 2 et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce contrat est constitué d'une ligne de prêt (300 mois) d'un montant global de 3 300 000 € signé entre la Mutualité Française Union territoriale de Tarn-et-Garonne, l'emprunteur et la caisse régionale du Crédit Agricole, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat.

La garantie sollicitée auprès du Département porte sur une somme de 2 970 000 €, soit 90 % d'un montant global de 3 300 000 €. La Commune de Monclar de Quercy se porte garante à hauteur de 10 % de la totalité du prêt souscrit, comme l'indique sa délibération du 14 novembre 2022.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur et dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse régionale du Crédit Agricole, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Les paiements qui seraient effectués par le Département en cas de défaillance de l'organisme ont le caractère d'avances remboursables portant intérêt.

Un dispositif de contrôle et de suivi est organisé. À titre de sûreté, une hypothèque est inscrite sur les biens de l'organisme qui se traduirait par un droit de préférence sur le prix de l'immeuble en cas de vente. En outre, l'organisme s'engage à fournir annuellement les comptes de résultat et bilans certifiés, nonobstant la faculté reconnue au Département d'opérer un contrôle à tout moment.

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3231-4 et L.3231-4-1,

Vu le code civil et notamment l'article 2298,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.411-2,

Vu la délibération du conseil départemental du 29 juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'accord de crédit en annexe n° 2 signé entre la Mutualité Française Union territoriale de Tarn-et-Garonne ci-après l'emprunteur, et la caisse régionale du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées ;

Considérant la demande présentée par la Mutualité Française Union territoriale de Tarn-et-Garonne,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

Article 1^{er} - Accorde la garantie du Département à hauteur de 90 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 300 000 €, souscrit par la Mutualité Française Union territoriale de Tarn-et-Garonne auprès de la caisse régionale du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'accord de crédit (annexe n° 2) pour le financement du bâtiment de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la résidence les 3 lacs » à Monclar de Quercy, dont copie ci-annexée, faisant partie intégrante de la délibération.

Article 2 - La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse régionale du Crédit Agricole, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 3 - Approuve la convention de garantie d'emprunt entre le Département et la Mutualité Française Union territoriale de Tarn-et-Garonne (annexe n° 1) et autorise Monsieur le Président du conseil départemental à la signer ainsi que tous actes nécessaires relatifs à la mise en œuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité.

La 1^{ère} vice-Présidente,

Marie-Claude NÈGRE